

Annexe D – Libellé des Règles CEC comportant les modifications apportées relativement au modèle de tarification intégré

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles des Règles CEC
1 ii) Nonobstant le paragraphe i), lorsqu'un courtier membre est inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement, lui et ses personnes autorisées sont dispensés des présentes Règles, pourvu qu'ils respectent les exigences correspondantes prévues par l'Organisation qui s'appliquent aux courtiers en placement membres.	1 ii) Nonobstant le paragraphe i), lorsqu'un courtier membre est inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières à titre de courtier en épargne collective et de courtier en placement, lui et ses personnes autorisées sont dispensés des présentes Règles, à l'exception des Règles 8.5 (Cotisation annuelle), 8.6 (Autres frais) et 8.7 (Effet du non-paiement), pourvu qu'ils respectent les exigences correspondantes prévues par l'Organisation qui s'appliquent aux courtiers en placement membres.
3.5.4 a) Abrogé.	3.5.4 a) Abrogé. Surcroît d'attention. Si, à un moment donné, l'Organisation est d'avis que la situation financière ou la conduite des affaires d'un membre a exigé un surcroît d'attention de sa part et qu'il serait dans son intérêt d'être remboursée par ledit membre, elle peut imposer une cotisation à ce membre.
7.4.8 e) demeure responsable du paiement de sa cotisation annuelle et de tous autres frais, impôts ou droits en vertu des Règlements ou des Règles de l'Organisation, y compris des modèles de tarification.	7.4.8 e) demeure responsable du paiement de sa cotisation annuelle en vertu de la Règle 8.5 et de tous autres frais, impôts ou droits en vertu des Règlements ou des Règles de l'Organisation, <u>y compris des modèles de tarification.</u>
8.1 Demandes – Présentation de l'information financière Une demande présentée conformément à l'article 3.5(1) du Règlement général n° 1 doit être accompagnée des documents suivants : 8.1.1 les états financiers du candidat datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande d'adhésion a été faite (ou à toute	8.1 Demandes – Présentation de l'information financière Une demande présentée conformément à l'article 3.5(1) du Règlement général n° 1 doit être accompagnée des documents suivants : 8.1.1 les états financiers du candidat datant au plus de 90 jours avant la date à laquelle la demande d'adhésion a été faite (ou à toute

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles des Règles CEC
autre date que l'Organisation peut prescrire), dressés à l'aide du Formulaire 1 et vérifiés par un auditeur autorisé par l'Organisation; 8.1.2 des états financiers mensuels intermédiaires non vérifiés, dressés à l'aide du Formulaire 1, pour la période suivant la date des états financiers vérifiés présentés en vertu de la Règle 8.1.1 jusqu'au mois le plus récent précédant la date de la demande d'adhésion; 8.1.3 un rapport de l'auditeur du candidat certifiant qu'à la suite de l'examen des affaires de ce dernier, le candidat tient convenablement les livres et registres comptables; 8.1.4 les autres renseignements d'ordre financier, le cas échéant, relatifs à ses affaires, que l'Organisation peut, à son appréciation, demander; 8.1.5 les droits ou frais prescrits.	autre date que l'Organisation peut prescrire), dressés à l'aide du Formulaire 1 et vérifiés par un auditeur autorisé par l'Organisation; 8.1.2 des états financiers mensuels intermédiaires non vérifiés, dressés à l'aide du Formulaire 1, pour la période suivant la date des états financiers vérifiés présentés en vertu de la Règle 8.1.1 jusqu'au mois le plus récent précédant la date de la demande d'adhésion; 8.1.3 un rapport de l'auditeur du candidat certifiant qu'à la suite de l'examen des affaires de ce dernier, le candidat tient convenablement les livres et registres comptables; 8.1.4 les autres renseignements d'ordre financier, le cas échéant, relatifs à ses affaires, que l'Organisation peut, à son appréciation, demander; <u>8.1.5 les droits ou frais prescrits.</u>
8.5 Abrogée.	8.5 <u>Abrogée.</u> Cotisation annuelle 8.5.1 Calcul de la cotisation annuelle Le montant de la cotisation annuelle de chaque membre, lequel ne doit pas être inférieur à 1 500 \$ pour les membres désignés comme étant de niveau 1, 2 ou 3 en vertu de la Règle 3.1.1 ou inférieur à 10 000 \$ pour les membres de niveau 4, est calculé selon une formule basée sur les actifs sous gestion de l'entreprise du membre. Le conseil d'administration prescrit, à son appréciation et de temps à autre, cette formule et la base sur laquelle les actifs sous gestion d'une entreprise doivent être déterminés. 8.5.2 Modification de la cotisation annuelle Le conseil d'administration peut, au besoin, modifier la cotisation annuelle que doit verser un membre. Avant de fixer ou de

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles des Règles CEC
	modifier la cotisation, le conseil d'administration doit obtenir la recommandation de l'Organisation, mais n'est pas tenu de s'y conformer. 8.5.3 Paiement Chaque membre doit payer sa cotisation annuelle par versements trimestriels à une date limite fixée par l'Organisation au plus tard à compter du premier trimestre suivant son admission comme membre et toute cotisation annuelle additionnelle ou modifiée doit être versée intégralement au plus tard le 30 avril de chaque année. 8.5.4 Dispense de paiement Malgré les dispositions précédentes, advenant le cas où : 8.5.4.1 un candidat à l'adhésion a acquis la totalité ou une partie importante de l'entreprise et des actifs d'un ou de plusieurs membres en règle, dont la cotisation annuelle pour l'exercice en cours a été versée intégralement, qui démissionnent de l'Organisation au moment de l'admission du candidat comme membre; 8.5.4.2 au moins la majorité des associés du candidat, dans le cas d'une société de personnes, ou au moins la majorité des administrateurs et des dirigeants du candidat, dans le cas d'une société par actions, sont associés ou administrateurs et dirigeants, selon le cas, du ou des membres démissionnaires; le candidat est alors exempté du paiement de la cotisation annuelle pour l'exercice courant si le conseil d'administration approuve cette exemption.

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles des Règles CEC
8.6 Autres frais 8.6.1 Pouvoir d'imposer une cotisation supplémentaire Malgré les dispositions des autres règles, y compris les modèles de tarification, le conseil d'administration peut imposer à chaque membre, au cours d'un exercice donné, une cotisation supplémentaire pour tenir compte de ce qui suit : a) le dépôt de demandes de dispense ou d'autres droits de dépôt que le conseil d'administration peut déterminer, à son appréciation, de temps à autre; b) la modification de la dénomination sociale d'un membre qui figure sur la liste des membres la plus récente; c) des cotisations devant être versées par les membres de l'Organisation au service de médiation approuvé par le conseil d'administration.	8.6 Autres frais 8.6.1 Pouvoir d'imposer une cotisation supplémentaire Malgré les dispositions <u>des autres règles, y compris les modèles</u> de la Règle 8.5<u>tarification</u>, le conseil d'administration peut imposer à chaque membre, au cours d'un exercice donné, une cotisation supplémentaire pour tenir compte de ce qui suit : 8.6.1.1 des dépenses et des frais exceptionnels que l'Organisation a engagés dans le cadre de l'examen ou de l'autorisation d'une réorganisation, d'une prise de contrôle ou d'un autre changement important au sein de l'entreprise, de l'organisation ou des affaires d'un membre; 8.6.1.2 des frais imposés par l'Organisation relativement à ce qui suit : a) le dépôt de demandes de dispense ou d'autres droits de dépôt que le conseil d'administration peut déterminer, à son appréciation, de temps à autre; b) la modification de la dénomination sociale d'un membre qui figure sur la liste des membres la plus récente; c) une demande d'adhésion comme membre en vertu de l'article 3.5 du Règlement général n° 1; ou 8.6.1.3 des cotisations à un programme de protection ou d'indemnisation des clients ou des épargnants auquel les membres de l'Organisation sont tenus de participer. 8.6.1.4 des cotisations devant être versées par les membres de l'Organisation au service de

Libellé des dispositions après l'adoption du projet de modification des Règles CEC	Libellé soulignant les modifications proposées dans les dispositions actuelles des Règles CEC
	médiation approuvé par le conseil d'administration. 8.6.2 Paiement Les membres sont tenus de verser cette cotisation supplémentaire dans les trente jours suivant la réception de l'avis écrit à cette fin envoyé par l'Organisation.
8.7 Abrogée.	8.7 <u>Abrogée.</u> Effet du non-paiement Si le montant évalué pour un membre aux termes de la Règle 8.5 ou 8.6.1.1 n'a pas été payé dans les 30 jours suivant la date indiquée dans l'avis écrit reçu de l'Organisation, cette dernière demandera au membre, par courrier recommandé, de payer ce montant et attirera son attention sur les dispositions de la présente Règle 8.7. Si la totalité de la somme due par le membre n'a pas été payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la demande par l'Organisation, cette dernière en informera le conseil d'administration et ce dernier pourra, à son appréciation, retirer la qualité de membre au membre en défaut. Si le conseil d'administration décide de retirer la qualité de membre à un membre conformément aux dispositions de la présente Règle 8.7, l'Organisation en avisera le membre par courrier recommandé. Un ancien membre dont la qualité de membre lui a été retirée conformément aux dispositions de la présente Règle 8.7 ne peut plus exercer les droits et privilèges de l'adhésion, mais reste redevable à l'Organisation de toutes les sommes lui étant dues par l'ancien membre.